



**ARRÊTÉ N° 16-2023-01-12-00001**

**Autorisant Messieurs Adrien et Jean-Patrick Chadefaud, représentés par Alliance Forêt Bois, à planter 8 hectares de peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 09 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Tude » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté N° 16-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** la demande, présentée par Alliance Forêt Bois, réceptionnée le 05 janvier 2023 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2022-04 à la direction départementale de la Charente, par lequel les pétitionnaires sollicitent l'autorisation de planter 8 hectares de peupliers, sur les parcelles cadastrées 367 ZC 10 et 367 ZD 2,7,8 et 9 sur la commune de Chalais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant décision d'examen au cas-par-cas n° 2022-13252 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement qui ne soumet pas ce projet de premier boisement à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** le SAGE Isle-Dronne en vigueur, et notamment la règle n°1 « Protéger les zones humides » ;
- Vu** le mandat fourni par les propriétaires, désignant Alliance Forêt bois comme mandataire aux fins d'effectuer en leurs noms et pour leurs comptes l'ensemble des formalités et missions dans le cadre de l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de leur projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant décision d'examen au cas-par-cas n° 2022-13252 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement qui ne soumet pas ce projet de premier boisement à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

**Considérant** que le projet de plantation de peupliers concerne une surface de 8 ha constituant depuis 2022 une plantation de maïs ;

**Considérant** que le projet se situe en zone humide ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas drainer les terrains, y compris par la création de fossés ;

**Considérant** que les voies d'accès aux parcelles sont déjà existantes ;

**Considérant** les engagements du pétitionnaire dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que les propriétaires s'engagent à signer la charte Natura 2000 pour leur boisement de peupliers ;

**Considérant** que les travaux auront lieu en janvier 2024 (plantation) et en août/septembre (entretiens), hors des périodes sensibles pour l'avifaune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Alliance Forêt Bois, domiciliée ZA Font Margot, 17210 Chepniers, est autorisée à planter des peupliers sur une superficie de 8 ha, localisés sur les parcelles cadastrées 367 ZC 10 et 367 ZD 2,7,8 et 9 sur la commune de Chalais pour le compte de Messieurs Adrien et Jean-Patrick Chadeaud ;

Les éléments apportés par le pétitionnaire dans son évaluation des incidences Natura 2000 devront être respectés :

- Les plantations auront lieu en hiver (janvier 2024) et l'entretien en août/septembre, en dehors de la période de sensibilité pour la faune ; ces interventions auront lieu uniquement par temps sec sur sol ressuyé ;
- Les peupliers seront plantés à faible densité (200 arbres à l'ha maximum), sans travail de sol, sans traitement chimique, en respectant la ripisylve et en plantant à plus de 10 mètres de la berge ;
- L'entretien sera réalisé de manière extensive, avec un arrêt de celui-ci 6 ans après la plantation ;
- Le technicien animateur du site accompagnera les propriétaires et/ou leur mandataire dans leur projet de plantation et de signature de la charte Natura 2000 ;

De plus, aucun passage d'engins dans le cours d'eau ni de création de voies ou de franchissement temporaire pour traverser celui-ci ne sera réalisé sans accord préalable par le service en charge de la police de l'eau ;

### **Article 2 : Contrôle**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Autres autorisations**

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

  
Hervé SERVAT

